

**Objet : BATIMENT** : Marché d'exploitation des installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux et du complexe aquatique

---

## **QUESTIONS / REPONSES**

### **1 → Question posée le 20.11.20**

- site 66 - Dans la liste des travaux obligatoires, il nous est demandé le remplacement des deux chaudières par des modèles à condensation du local n°2, ainsi que le remplacement de la production d'eau chaude.

Or le préparateur ECS a été remplacé en 2019 et, une des deux chaudières est en train d'être remplacée.

Doit-on toujours prévoir ces travaux à notre offre ?

### **REPONSES :**

**Question du 20/11 :** [Le matériel remplacé est effectivement à prendre en compte dans les offres.](#)

### **2 → Questions posées le 23.11.20**

2.1 - Dans votre réponse à la question n°7 [envoyée par le biais de la plateforme le 20/11/20]

Pouvez- vous préciser le P1 pour le site n°43 Capitainerie ? En effet, le fichier Bordereau des Prix Mixtes indique sur la même ligne un contrat de fourniture d'électricité et un contrat gaz. Vous avez répondu : il n'y a pas de gaz, l'électricité n'est pas à prendre en compte (le BPM a été modifié sur ce point)

Or, il y a bien du gaz sur ce site. La production ECS est faite par un préparateur gaz. Doit-on prévoir son remplacement ?

### **REPONSE :**

[Les annexes 1 et 2 de l'AE du lot 1 ainsi que l'inventaire des installations pour le lot 1 ont été modifiés afin de remettre en place de la fourniture de gaz pour le site n°43, et ajouter le préparateur ECS gaz au site donc il n'y a pas de remplacement du préparateur ECS prévu.](#)

2.2 - Pour L'école maternelle Guynemer, la chaudière ne sert plus mais peut être remise en service. Devons- nous toujours chiffrer son remplacement dans les travaux obligatoires ?

### **REPONSE :**

[- Les travaux obligatoires de la maternelle Guynemer ont été supprimés \(cf modification de l'annexe 2 de l'AE du lot 1 faite ce jour\)](#)

### **3 → Question posée le 23.11.20**

:

A l'article 2.2 du CCAP, il est indiqué que la fin du marché de fournitures d'électricité pour les sites concernés par le P1 électrique se termine au 31/12/2021. En réponse à la question 4 du 19.11, il est indiqué que le payeur divergent pour les sites avec P1 électrique n'est pas à envisager. Pouvez-vous alors nous fournir vos contrats de fourniture d'électricité ?

### **REPONSES :**

[Concernant le P1 élec, la prise en charge des contrats élec se fera au 01/01/2022 \(cf modification du CCAP – Art 2.2\)](#)